



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Olivet (45)**

N° : 2020-2813

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré, sans son Président qui s'est déporté, le 20 mars 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Olivet (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2813 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Olivet (45), reçue le 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 mars 2020 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Olivet (45) consiste en la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)¹ dans le domaine de la Fontaine, classé en zone naturelle (N) du PLU d'Olivet ; afin de permettre la construction d'une « orangerie éphémère » pour le compte de la société du Domaine de La Fontaine, spécialisée dans l'événementiel ;

Considérant que le domaine de La Fontaine dispose d'une orangerie du XVIIIème siècle de 195 m² lui permettant d'accueillir toute l'année 50 personnes et d'une tente de 285 m² implantée à proximité lui permettant d'accueillir 200 personnes supplémentaires pendant six mois de l'année seulement ;

Considérant que le projet a vocation à remplacer la tente par une construction par montage en kit, en verre et en acier qui ne sera plus démontée en hiver afin de permettre à la société de conduire ses activités tout au long de l'année ;

Considérant que le site du projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Agglomération orléanaise et se situe en zone d'expansion de crue, sur deux zones d'aléas, « zones d'aléa très fort hauteur » et « zone d'aléa très fort vitesse, mais que « l'orangerie éphémère » pourra être démontée en 24h en cas d'inondation ;

¹STECAL : secteur délimité au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein duquel certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogoaire (article L, 151-13 du Code de l'urbanisme).

Considérant qu'il appartient toutefois au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité du projet de construction de « l'orangerie éphémère » avec les dispositions du PPRi Agglomération orléanaise ;

Considérant que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la commission chargée des sites ont émis un avis favorable concernant ledit projet dans la mesure où la structure demeure un équipement démontable ;

Considérant que le STECAL Na, d'une superficie de 9 180 m², sera délimité autour de l'ensemble bâti de la propriété et prévoit des conditions de hauteur et de densité permettant d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de garantir leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone ;

Considérant que les modifications du PLU qui portent sur le zonage et le règlement de la zone N n'induisent pas de changement notable sur la prise en compte de l'environnement dans les dispositions prises dans le PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Olivet (45), n°2020–2813, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

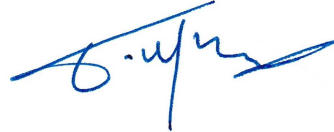
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 20 mars 2020.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,



François LEFORT

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.